



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1145
28 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1145ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 7 mars 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Treizième rapport périodique de l'Espagne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 13 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième rapport périodique de l'Espagne (CERD/C/263/Add.5; document de base HRI/CORE/1/Add.2/Rev.2)

1. Sur l'invitation du Président, Mme Vevia Romero, M. Aparicio Gómez-Lobo, M. Porras Muños, M. González de Linares Palou et Mme Martínez Cano-Cortes (Espagne) prennent place à la table du Comité.

2. Mme VEVIA ROMERO (Espagne), présentant le treizième rapport périodique de l'Espagne (CERD/C/263/Add.5), dit que depuis sa rédaction l'Espagne s'est senti tenue, comme la plupart des pays démocratiques, à prendre d'autres mesures décisives contre la discrimination raciale. Par exemple, le nouveau Code pénal érige en infraction un plus grand nombre d'actes relevant de la discrimination raciale et la loi organique No 4/95 portant modification du Code pénal traite du crime de génocide et de la défense ou de la diffusion d'idéologies prônant le racisme ou l'exclusion ethnique et reconnaît le racisme et l'antisémitisme comme circonstances aggravantes dans le cas d'atteintes aux personnes et aux biens. Le nouveau Code, qui entrera en vigueur le 26 mai 1996, reconnaît également un certain nombre d'atteintes à l'exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques impliquant l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des motifs racistes et contient de nouvelles dispositions concernant la main-d'œuvre étrangère illégale, l'immigration clandestine et la discrimination dans le domaine de l'emploi pour des raisons ethniques ou raciales. La principale caractéristique de la loi modifiée sur l'asile est peut-être la possibilité d'accorder le droit de résidence à des demandeurs qui sont devenus des personnes déplacées du fait du rejet de leur demande d'asile. En outre, les règlements d'application de la loi organique No 7/85 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne ont été simplifiés et un certain nombre de mesures, notamment la création d'une commission interministérielle pour les étrangers, ont été prises devant l'augmentation du nombre de résidents étrangers en Espagne, compte tenu des obligations qui incombent à l'Etat en vertu d'instruments internationaux et du désir d'améliorer, grâce à une plus grande intégration, la sécurité des travailleurs étrangers sur le plan juridique.

3. Parmi les autres progrès réalisés, il faut citer un nouveau système de visas, de contrôles à l'entrée dans le pays et de permis de résidence, la création du statut de résident permanent, ainsi que l'uniformisation de la documentation et de nouvelles procédures d'approbation. Lorsqu'elle assumait la présidence du Conseil des Ministres de l'Union européenne pendant le deuxième semestre de 1995, l'Espagne a proposé un certain nombre de mesures pour lutter contre le racisme et la xénophobie, notamment un projet de proposition en vue d'une action commune basée sur l'harmonisation des lois nationales pertinentes; bien que le Royaume-Uni se soit opposé à cette proposition, il faut espérer que cet obstacle pourra être surmonté pendant la présidence de l'Italie. En outre, l'on s'attend à ce que le nouveau Parlement (Cortes) approuve une proposition tendant à ce que l'Espagne fasse la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

4. Eu égard aux nombreux changements récents dont il vient d'être fait mention, les autorités ont l'intention d'élaborer et de soumettre très prochainement le quatorzième rapport périodique et accueilleraient avec satisfaction toute suggestion que le Comité pourrait formuler à ce sujet. Le Gouvernement et le peuple espagnols restent décidés à lutter, par tous les moyens disponibles et dans tous les domaines, contre le racisme et la discrimination raciale.

5. Le PRESIDENT remercie la délégation espagnole de sa présence, de la présentation du rapport périodique et des renseignements supplémentaires fournis oralement. Compte tenu du bref intervalle entre le rapport dont le Comité est saisi et les rapports périodiques précédents, le Comité a décidé de s'écartier de sa pratique habituelle en invitant le même membre qu'auparavant à servir de rapporteur de pays.

6. M. FERRERO COSTA (Rapporteur de pays) fait observer que le treizième rapport est plus exhaustif que le précédent et qu'il contient des renseignements sur des questions telles que l'immigration, l'asile et les travailleurs étrangers. Cependant, il manque de détails sur la composition ethnique du pays; M. Ferrero Costa rappelle les directives du Comité et les critiques faites précédemment à ce sujet.

7. M. Ferrero Costa note les renseignements communiqués dans les sections 6, 7, et 69 du rapport sur les 17 communautés autonomes auxquelles l'Etat est en train de transférer certains pouvoirs. Il faudrait donner au Comité des détails sur les lois d'habilitation pertinentes, les pouvoirs à transférer et les domaines concernés. Des renseignements devraient aussi être communiqués sur les grandes questions impliquées dans les conflits de compétence entre l'Etat et les communautés autonomes mentionnés aux paragraphes 18 à 20. Une question qui pourrait être utilement précisée est celle de l'équilibre entre les limites à l'autonomie locale imposées par l'Etat et les aspirations de la Catalogne concernant la récupération progressive d'un plus grand nombre de pouvoirs d'autonomie. En outre, le prochain rapport périodique devrait comprendre des renseignements sur les mesures prises pour promouvoir l'autonomie locale et sur la mesure dans laquelle les régions qui jouissent déjà d'une large autonomie s'acquittent des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention. En ce qui concerne le Pays basque, la Catalogne, l'Andalousie et Madrid, qui présentent un intérêt particulier du fait de leur importance, il serait utile que le quatorzième rapport périodique contienne des chiffres sur la population, notamment une ventilation par groupes ethniques, ainsi que des détails sur les principaux organes de décision et les organes exécutifs, en particulier ceux qui s'occupent des questions raciales et ethniques; les autres renseignements fournis en réponse aux observations du Comité pourraient porter sur des questions de discrimination raciale, y compris les procès, et les lois spécifiques sur des questions comme l'éducation dans la langue des minorités.

8. S'agissant de l'article 2 de la Convention, M. Ferrero Costa demande quels progrès ont été éventuellement réalisés par le gouvernement pour définir ou mettre en oeuvre une politique générale de prévention de la discrimination raciale. En ce qui concerne la population gitane, il aimeraient avoir une estimation de son importance numérique actuelle et, se référant au paragraphe 53, il demande quels critères sont utilisés, dans la pratique, pour

évaluer le succès des campagnes organisées par le Ministère des affaires sociales. A ce sujet, la mention, au paragraphe 62, des taux d'abandon scolaire ou d'absentéisme chez les élèves gitans ne semble pas cadrer avec ce qui est dit au paragraphe 57 a) où il est parlé de réduction de l'absentéisme et de l'échec scolaire.

9. M. Ferrero Costa demande quelles communautés autonomes participent au Programme de développement en faveur des Gitans et s'il est prévu de le développer. Les doutes que l'on peut entretenir quant au succès de ce programme semblent corroborés par des preuves selon lesquelles il existe une discrimination de fait à l'égard des Gitans - en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'emploi -, qui amène M. Ferrero Costa à réitérer la question à laquelle il n'est pas pleinement répondu aux paragraphes 21 à 25 du treizième rapport, à savoir si le gouvernement central ou les communautés autonomes ont pris d'autres mesures, depuis 1994, pour améliorer la situation des Gitans. A propos du paragraphe 76 du rapport, M. Ferrero Costa demande quelles mesures ont été prises pour supprimer dans le dictionnaire de l'Académie royale le mot péjoratif "gitanada" et pour veiller à ce qu'il ne soit plus utilisé.

10. Tout en se félicitant du Plan de relogement décrit aux paragraphes 63 à 70 du rapport, M. Ferrero Costa fait observer que les mesures prises dans le cadre de ce plan pourraient conduire - même sans le vouloir - à la ségrégation raciale au sens de l'article 3 de la Convention. Il aimeraient que l'on fasse des observations sur cette question et sur la portée du plan, ainsi que sur des renseignements selon lesquels des murs sont construits autour des camps, ce qui les fait ressembler à des camps de prisonniers.

11. En ce qui concerne les renseignements communiqués dans les paragraphes 77 à 89 au sujet de la situation de la population musulmane à Ceuta et à Melilla, M. Ferrero Costa aimeraient avoir des données ventilées, par nationalité, sur cette population musulmane. A propos du paragraphe 83, il demande quelle est la nature des mesures palliatives adoptées par le gouvernement pour améliorer la situation des musulmans ayant de très faibles revenus à Melilla. Il désire savoir si les mesures de discrimination positive décrites au paragraphe 84 s'appliquent aux résidents musulmans étrangers de Melilla ainsi qu'aux musulmans de nationalité espagnole. Les questions à poser au sujet du paragraphe 87 se rapportent à ce que l'on entend lorsqu'on déclare que le statut des résidents musulmans étrangers à Ceuta et à Melilla fait qu'ils n'ont pas "tous les traits juridiques du ressortissant", si les obstacles à leur assimilation suggérés englobent l'existence d'une discrimination raciale et, dans l'affirmative, comment cela est compatible avec la déclaration faite au paragraphe 88 selon laquelle il n'existe aucune discrimination de fait. Il a été signalé qu'environ 300 migrants d'origine africaine avaient dû rester à Ceuta pendant plus de deux ans dans des conditions sous-humaines avant d'être autorisés à aller en Espagne continentale à la fin de 1995. Dans un cas analogue, une cinquantaine de migrants africains sont actuellement dans un "no man's land" à Ceuta - on leur refuse à la fois le droit d'entrer en Espagne et le droit de retourner au Maroc. M. Ferrero Costa espère que l'Espagne, dans son prochain rapport périodique, donnera un compte rendu détaillé de cette affaire.

12. Pour ce qui est des paragraphes 90 à 124 du rapport, il accueille avec satisfaction les renseignements exhaustifs sur la situation des étrangers et des immigrants en Espagne et sur la politique actuelle et future dans ce domaine. Certaines questions se posent cependant au sujet de la position adoptée dans la Constitution et certaines lois, en particulier les dispositions apparemment discriminatoires des articles 13, 14 et 19 de la Constitution dont il ressort que l'égalité devant la loi n'est un droit inconditionnel que pour les Espagnols, que dans le cas d'étrangers elle dépend des conditions énoncées dans des traités et dans la loi. Se référant aux renseignements communiqués aux paragraphes 90 à 94 du rapport, M. Ferrero Costa réitère sa demande de précisions sur les articles 6 et 9 de la loi organique No 7/1985, qui prévoient la possibilité de restreindre le droit de résidence, la liberté de circulation et le droit à l'éducation des étrangers. Les dispositions de l'article 6 de cette loi lues dans le contexte de l'article 19 de la Constitution pourraient aboutir à une situation dans laquelle les étrangers seraient tenus de résider dans un lieu donné. De même, la liberté d'enseignement en vertu de l'article 9 de la loi est soumise au principe de la réciprocité avec le pays d'origine. M. Ferrero Costa fait observer que le droit à l'éducation et à la liberté d'enseignement est en soi un droit de l'homme et n'est pas subordonné à l'existence d'un droit analogue reconnu par d'autres Etats. Des observations similaires pourraient être faites à propos de l'article 18 de la nouvelle loi sur l'asile. Compte tenu de leur nature apparemment discriminatoire, M. Ferrero Costa demande s'il a été envisagé de remanier les dispositions des articles 6 et 9 de la loi 7/1985. Les modifications apportées aux règlements d'application de la loi peuvent jeter davantage de lumière sur ces questions.

13. M. Ferrero Costa demande le texte intégral de la nouvelle loi sur l'asile (loi No 9/1994) et aimeraient que l'on commente certaines critiques formulées au sujet des restrictions qu'elle a introduites. Pourquoi un si petit nombre de demandes d'asile ont été accordées - moins de 5 % de toutes les demandes en 1993 - et est-il possible de communiquer des renseignements à jour sur les demandes accordées ou refusées en 1994 et en 1995 ? Est-il vrai que la nouvelle loi restreint l'octroi de l'asile aux étrangers ? Les demandeurs d'asile peuvent-ils être détenus - et pendant combien de temps - en attendant que leur demande soit examinée ? Ont-ils accès à une assistance juridique et à des soins médicaux ? Quelle est la nationalité ou le pays d'origine des personnes qui ont obtenu l'asile et toutes les demandes ont-elles été traitées de la même façon, sans tenir compte du pays d'origine ? Est-il vrai que la Commission interministérielle sur les demandeurs d'asile et les réfugiés a pour politique d'informer automatiquement les pays d'origine dans le cas de mineurs non accompagnés ? Quelle est la procédure normale de soumission des demandes, à qui sont-elles adressées, combien de temps faut-il pour qu'une décision soit prise, où les demandeurs d'asile sont-ils hébergés, quelle assistance leur est fournie et quel est le sort de ceux dont la demande est rejetée ? M. Ferrero Costa lit avec satisfaction au paragraphe 124 du rapport que certains peuvent être autorisés à rester en Espagne dans certaines circonstances, mais il se demande si cela est appliqué dans la pratique et combien d'étrangers ont bénéficié à ce jour de cette dérogation.

14. Se référant à la fréquence de plus en plus grande d'actes de discrimination, de xénophobie, de mauvais traitements et de violences physiques à l'encontre des étrangers, ainsi qu'à des informations faisant état de mauvais traitements ou d'indifférence de la part de la police, M. Ferrero Costa rappelle l'inquiétude exprimée par le Comité, lors de

l'examen du dernier rapport périodique, devant les manifestations de plus en plus nombreuses de racisme et de xénophobie à l'encontre d'étrangers et réitère sa demande de renseignements détaillés sur les incidents de nature raciste ou xénophobe et les mesures prises pour veiller à ce que de telles manifestations ne soient pas autorisées. Il exprime à nouveau la crainte du Comité que les responsables de l'application des lois n'aient, dans de nombreux cas, pas fourni une protection efficace aux victimes potentielles.

15. Rappelant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, M. Ferrero Costa demande quelles mesures supplémentaires le gouvernement a prises depuis 1994, ou a l'intention de prendre. Un cas particulier, directement lié à l'application de l'article 4 de la Convention, est celui d'un groupe de touristes néerlandais auquel a été refusé l'accès à un terrain de camping uniquement parce qu'il comprenait des Noirs originaires des Antilles néerlandaises. Cette affaire a été signalée à la police et a ultérieurement été rejetée par un tribunal au motif que les faits présumés ne constituaient pas un délit et n'étaient donc pas punissables - décision ultérieurement confirmée par le Ministère des affaires étrangères. Cela amène M. Ferrero Costa à demander si de tels actes de discrimination raciale et de xénophobie sont punissables en vertu de la législation actuellement en vigueur.

16. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait qu'il existe toujours des organisations et des partis politiques prônant des idées racistes. L'existence et les activités de ces organisations font l'objet d'une large publicité et sont reconnues aux paragraphes 132 et 133 du treizième rapport périodique. Bien que les actes illégaux commis par de telles organisations ou de tels partis tombent sous le coup de la loi conformément aux dispositions de l'article 4 a) de la Convention, le gouvernement a antérieurement fait savoir au Comité qu'il n'existe pas de disposition interdisant de telles organisations conformément aux dispositions de l'article 4 b). M. Ferrero Costa aimerait savoir si les nouvelles lois permettent d'interdire ou de dissoudre les organisations et les partis politiques qui propagent des idées racistes et incitent à la discrimination raciale.

17. M. Ferrero Costa réitère la demande du Comité tendant à ce que des renseignements détaillés sur l'application des dispositions de la Convention soient fournis dans le prochain rapport périodique. En attendant, la délégation espagnole devrait faire des commentaires sur l'application des dispositions de l'article 5 e) i) sur le travail et de l'article 5 e) v) sur l'éducation et la formation professionnelles. Compte tenu du taux élevé de chômage en Espagne - plus de 20 % - M. Ferrero Costa demande des détails sur la situation comparée des ressortissants espagnols et des résidents étrangers. Le nouveau Code pénal contient des dispositions importantes interdisant la discrimination dans le domaine de l'emploi mais il désirerait en savoir davantage sur la façon dont elles ont été appliquées, dans la pratique, au cours des deux dernières années et quelles sont les autres mesures prévues. En ce qui concerne l'éducation, l'utilisation des langues nationales - prévue dans la Constitution - présente un intérêt particulier mais il faudrait avoir davantage d'informations sur les mesures prises par le gouvernement central et par les communautés autonomes dans ce domaine. M. Ferrero Costa se félicite des renseignements très complets communiqués sur l'application des articles 6 et 7 de la Convention.

18. S'agissant des articles 14 et 22 de cet instrument, M. Ferrero Costa constate avec satisfaction que l'Espagne est prête à faire une déclaration conformément à l'article 14 et espère que le gouvernement réexaminera sa réserve relative à l'article 22. Enfin, il invite instamment l'Espagne à ratifier l'amendement à l'article 8 concernant le financement du Comité.

19. D'après M. VALENCIA RODRIGUEZ le Gouvernement espagnol devrait tenir compte d'un certain nombre de points lorsqu'il établira son prochain rapport. Les renseignements concernant le nombre élevé de demandeurs d'asile en 1993 incitent à penser que certains immigrants font un usage abusif du droit d'asile. En même temps, il est indispensable que l'égalité de traitement garantie aux Gitans, qui sont plus de 350 000 en Espagne, devienne une réalité. M. Valencia Rodriguez se félicite du Programme de développement en faveur des Gitans et espère que les projets réalisés dans le cadre de ce programme favoriseront la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des Gitans. Il reconnaît les difficultés rencontrées pour reloger la population gitane mais invite instamment le Gouvernement espagnol à poursuivre sa campagne pour éliminer le phénomène des bidonvilles.

20. M. Valencia Rodriguez note que d'après le paragraphe 93 du rapport il a été déclaré inconstitutionnel de dissoudre des associations créées par des étrangers. Cette décision ne saurait cependant avoir d'incidence sur l'application de dispositions interdisant les organisations racistes. A cet égard, M. Valencia Rodriguez insiste sur le fait qu'il est indispensable d'adopter des lois pour empêcher les activités des groupes néonazis compte tenu de la progression du racisme notée aux paragraphes 131 à 134. Ces groupes ne devraient pas jouir de la protection de la loi. Il espère que le prochain rapport périodique contiendra des renseignements détaillés sur la décision du Parlement concernant le projet de loi portant modification du Code pénal, qui introduit le délit de racisme et de xénophobie. Cette réforme permettait à l'Espagne de respecter l'engagement pris aux termes de l'article 4 de la Convention. L'article 173 du Code pénal relatif aux peines prévues pour les associations qui favorisent la discrimination raciale devrait lui aussi être réexaminé.

21. M. Valencia Rodriguez se félicite de la description, dans le rapport, de la formation donnée aux forces de l'ordre mais il faudrait inscrire au programme l'étude de la Convention. Enfin, il note avec inquiétude l'absence de renseignements précis sur les cas possibles de discrimination dans les crèches privées - par opposition aux crèches publiques - et se demande quelles mesures pourraient être adoptées à ce sujet.

22. M. de GOUTTES pense qu'à l'avenir les rapports de l'Espagne devraient être établis conformément aux directives du Comité concernant la présentation des rapports. Cependant le rapport à l'étude contient de nombreux renseignements utiles, en particulier sur les relations entre l'Etat et les communautés autonomes.

23. M. de Gouttes regrette que certaines données démographiques soient dépassées. Par exemple, les statistiques sur les taux d'alphabétisation remontent à 1991 et celles sur les demandeurs d'asile et les réfugiés à 1993. A ce sujet, il relève que, d'après le paragraphe 99, l'Espagne a une population bosniaque; il se demande quelle est son importance et où elle se

trouve. Il est regrettable qu'on ne dispose d'aucune donnée sur le taux de chômage selon les ethnies. Il n'existe pas non plus de données provenant de recensements sur les Gitans : les chiffres donnés par divers organismes officiels et par des organisations non gouvernementales varient sensiblement. M. de Gouttes se demande si l'explication que "le fait d'appartenir au groupe ethnique des Gitans est une donnée protégée par la Constitution" (par. 34) constitue vraiment une raison valable pour ne pas publier de renseignements de ce genre.

24. M. de Gouttes aimerait savoir quelles mesures ont été prises à la suite de la création du Comité espagnol pour la campagne européenne de la jeunesse contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, mentionnée au paragraphe 54. Les renseignements communiqués au paragraphe 130 au sujet du nombre extrêmement faible d'actes xénophobes et racistes enregistrés entre 1993 et 1994 ne concordent pas avec le fait que l'on reconnaît, dans les paragraphes 131 à 134, qu'il y a eu une augmentation des actes racistes au cours des dernières années. La délégation devrait clarifier les choses. Au paragraphe 128 il est dit que tout comportement raciste de la part des membres de la Garde civile est porté à la connaissance des autorités judiciaires mais que la majorité des plaintes dont la justice a été saisie se sont soldées par un non-lieu. On peut donc se demander s'il n'y a eu aucun acte raciste ou si, simplement, il y a eu des plaintes qui n'ont pas eu de suites et si les plaintes qui se sont soldées par un non-lieu ont été traitées avec la diligence requise. En ce qui concerne la mention, à la section 34, de six affaires de racisme ayant fait l'objet d'une enquête en 1993, M. de Gouttes demande quelle a été l'issue de ces enquêtes.

25. Enfin, M. de Gouttes accueille avec satisfaction l'information selon laquelle l'Espagne est prête à faire une déclaration conformément à l'article 14, ce qui élargirait l'éventail des droits dont disposent les particuliers dans ce pays. Il espère qu'une certaine publicité sera donnée en Espagne au rapport et aux conclusions du Comité.

26. M. LECHUGA HEVIA félicite l'Espagne d'avoir tenu compte rapidement des préoccupations du Comité. S'agissant du paragraphe 25 du rapport, il est dit que la Constitution reconnaît à l'article 9 l'existence, dans la pratique, d'inégalités qui peuvent déboucher sur une discrimination de fait envers certains groupes de citoyens, M. Lechuga Hevia aimerait avoir des précisions à ce sujet et se demande par ailleurs si certaines dispositions de l'article en question sont contraires à la Convention. Il aimerait aussi savoir si le Programme de développement en faveur des Gitans mentionné au paragraphe 27 a fait l'objet d'une large publicité. En ce qui concerne les paragraphes 68 à 70, M. Lechuga Hevia demande s'il existe des restrictions concernant les endroits où les Gitans peuvent se loger, si des propriétaires privés refusent parfois de louer un logement à des Gitans et quel est le mécanisme qui existe pour régler les problèmes de ce genre.

27. M. Lechuga Hevia relève que l'Espagne a suivi les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et considère que les traitements dégradants, discriminatoires et vexatoires à l'encontre des personnes placées sous la garde de fonctionnaires de police constituent des fautes disciplinaires très graves. Il admet que la torture n'est plus une pratique courante mais l'Etat partie est incapable de dire qu'elle a été complètement éliminée. M. Lechuga Hevia demande quelle mesure est envisagée pour s'attaquer à ce problème.

28. D'après M. DIACONU, le rapport est intéressant mais trop inégal, d'où des anomalies. Par exemple, l'existence d'attitudes racistes au sein de la Garde civile est niée à la section 25, mais confirmée à la section 47.

29. M. Diaconu est impressionné par la description du processus d'autonomie en Espagne, pays qui compte beaucoup plus de communautés autonomes que n'importe quel autre pays européen. L'Espagne doit aussi être félicitée de son Programme de développement en faveur des Gitans. L'existence de lois concernant chaque aspect de l'article 4 de la Convention est encourageant. M. Diaconu s'inquiète cependant du nombre d'organisations racistes mentionnées aux paragraphes 133 et 134 du rapport. Il croit comprendre qu'il est juridiquement possible d'annuler l'inscription d'organisations et qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution les associations qui poursuivent des fins définies comme constituant une infraction peuvent être dissoutes en vertu d'une décision judiciaire. Il désire savoir si cette procédure a été suivie et avec quels résultats. Il se demande aussi quelles mesures peuvent être prises contre les organisations racistes qui ne sont pas enregistrées et sont passées dans la clandestinité.

30. Il a été soutenu qu'il n'y a pas, en Catalogne et au Pays basque, d'école pour ceux qui parlent le castillan. S'il en est ainsi, des mesures devraient être prises pour établir des écoles de ce genre. Les droits de l'homme de la majorité nationale doivent être respectés de la même façon que ceux des minorités. Sinon, ceux qui parlent le castillan ne s'installeraient pas dans certaines parties du pays, ce qui se traduirait par une certaine forme de ségrégation ethnique. Il faudrait obliger les communautés autonomes à prévoir des écoles pour ceux qui parlent le castillan ou à modifier leur propre législation dans ce sens.

31. M. Diaconu juge surprenant que la Constitution n'autorise pas la collecte de données sur les Gitans lors des recensements. Ces données ne sont pas confidentielles en Roumanie ou en Bulgarie et il ne voit pas pourquoi elles devraient l'être en Espagne.

32. M. YUTZIS dit que, si l'Espagne n'a pas suivi les directives générales du Comité pour la présentation de son rapport, elle a répondu de façon complète et détaillée aux questions du Comité. Il est satisfaisant de voir qu'elle est prête à faire une déclaration conformément à l'article 14 de la Convention.

33. S'agissant de l'article 76 du rapport, il fait peu de doute que les connotations du mot "gitanada" justifient qu'il soit supprimé du dictionnaire de l'Académie royale. Il sera cependant plus difficile d'empêcher l'utilisation quotidienne, dans la langue courante, du terme péjoratif "sudaca" pour parler de Latino-Américains ou de Sud-Américains vivant en Espagne.

34. Le paragraphe 13 du rapport contient des statistiques sur le pourcentage d'analphabètes ou de personnes n'ayant pas suivi un enseignement régulier. M. Yutzis demande si l'alphabétisme ou un faible niveau d'instruction sont plus courants dans les régions ayant une importante population gitane, en particulier l'Andalousie. Il serait très utile d'avoir une ventilation plus détaillée des chiffres communiqués dans le rapport afin de voir le nombre et le pourcentage de Gitans qui sont analphabètes ou n'ont pas suivi un enseignement régulier.

35. En ce qui concerne la situation du logement, le rapport ne contient pas assez de données sur l'accès des groupes défavorisés - notamment de la minorité gitane - aux logements sociaux normalisés. Des renseignements statistiques sur cette question et sur d'autres, comme l'accès à l'emploi et aux services de santé, seraient utiles pour permettre au Comité d'évaluer l'état d'application de l'article 5 de la Convention.

36. Le paragraphe 120 sur le regroupement familial soulève la question de savoir dans quelle mesure la décision définitive de rejeter les demandes de regroupement familial revient aux consulats et aux ambassades et quelle est la répartition des pouvoirs entre le Ministère de la justice et de l'intérieur et les consulats dans des cas de ce genre.

37. En ce qui concerne la section 40 du rapport, bien que des cours sur les droits de l'homme et les relations raciales soient dispensés à la police nationale et à la Garde civile, rien ne semble prévu pour donner aux forces de l'ordre une formation portant sur les aspects psychosociaux et culturels de ces problèmes qui pourrait les aider à véritablement comprendre les pensées et les sentiments des étrangers, des réfugiés ou des membres de minorités ethniques. Existe-t-il un mécanisme pour surveiller la formation ou l'évaluer ? Il serait aussi intéressant pour le Comité de savoir combien de membres des minorités ethniques, en particulier d'origine gitane, ont été recrutés dans la police ou la Garde civile.

38. M. GARVALOV se félicite des réponses détaillées données dans le rapport aux questions du Comité. Cependant, il faudrait avoir des précisions en ce qui concerne la mention, aux paragraphes 10 et 12, de ressortissants bulgares qui ont demandé l'asile en Espagne en 1993 et 1994. A partir de 1989, les ressortissants bulgares n'avaient aucune raison valable de demander l'asile politique dans d'autres pays. Le paragraphe 10 donne aussi à tort l'impression que la Bulgarie est une des nouvelles républiques de l'ex-URSS.

39. Le PRESIDENT, prenant la parole en tant que membre du Comité, précise, en ce qui concerne les observations de M. Yutzis, que les expériences faites pour faire se rencontrer des membres de la police et du pouvoir judiciaire et des représentants de groupes minoritaires de façon non officielle pour favoriser la compréhension se sont révélées fructueuses des deux côtés.

40. M. van BOVEN dit que la présentation du treizième rapport périodique donne l'impression qu'il s'agit d'un rapport supplémentaire donnant un complément d'information. Il faut espérer qu'à l'avenir les rapports seront établis suivant les directives générales du Comité.

41. Il faut se féliciter des progrès faits par l'Espagne vers l'acceptation de l'article 14 de la Convention et le retrait des réserves formulées au sujet de l'article 22. M. van Boven demande si l'Espagne est également prête à ratifier l'amendement à l'article 8 6) concernant le financement du Comité.

42. Il faut avoir d'autres renseignements sur le cas des touristes des Pays-Bas et des Antilles néerlandaises qui se sont vu refuser l'accès à un terrain de camping en Espagne - en violation flagrante de l'article 5 de la Convention. Leurs efforts pour demander réparation en Espagne n'ont pas été couronnés de succès parce que la législation pénale de ce pays ne couvre pas suffisamment les incidents impliquant des personnes qui ne sont pas des ressortissants espagnols. M. van Boven se demande si de tels actes de discrimination raciale peuvent être commis avec impunité.

La séance est levée à 17 h 55.
